



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Pécy (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-043-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 29 septembre 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pécy en date du 22 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Pécy le 14 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Pécy, reçue complète le 19 août 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 20 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par la délégataire le 13 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise un développement communal marqué par le souhait de conserver le cadre de vie, le caractère rural du territoire et de protéger les paysages et les sites ;

Considérant que le projet de PLU permettra l'accueil de 270 nouveaux habitants d'ici 2030 afin d'atteindre une population totale de 1 100 habitants ;

Considérant que les logements nécessaires à l'accueil de cette population seront réalisés par densification des zones urbaines et par ouverture à l'urbanisation en continuité du bâti, sur le hameau de Mélenfroy de terres agricoles et de terrains constitués principalement de fonds de jardins et de hangars, dans la limite de 5% de l'espace urbanisé actuel ;

Considérant que le projet de PLU classe les espaces naturels et forestiers du territoire communal en zone naturelle ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux carrières en exploitation dites « calcaires de la Brie » et « Cemex granulats » et que la collectivité compte maintenir sans les étendre les périmètres d'exploitation tels qu'autorisés ;

Considérant la présence sur le territoire communal de l'entreprise RENARD faisant l'objet d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et située en zone UB du projet de PLU, et qu'il conviendra que le règlement du PLU permette et encadre cette activité industrielle ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques naturels (phénomène de retrait-gonflement des argiles et inondations par remontées de nappes) identifiés et pris en compte par le projet de PLU qui prévoit la mise en place de mesures de protection adaptées (mesures constructives préventives, observation des niveaux des nappes superficielles, interdiction ou réglementation des constructions de sous-sols etc) ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/à_envoyé_enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html), que le projet de PLU protège par la création d'un sous-secteur zh dans les zones urbaines, agricoles et naturelles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Pécy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du PLU de Pécy, prescrite par délibération du 22 juillet 2011, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Pécy serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
la déléguée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.